



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

## ARRETE N° 89

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable nécessitent, l'occupation du domaine public, rue des pattes,

#### ARRETE

**Art.1** : Du 22 avril au 22 mai 2009 l'entreprise EIFFAGE TP Languedoc Roussillon est autorisée à occuper le domaine public rue des pattes ,

**Art.2** : La circulation sera modifiée en fonction de l'état d'avancement des travaux, les déviations nécessaires seront mises en place.

**Art.3** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Art.4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE TP.

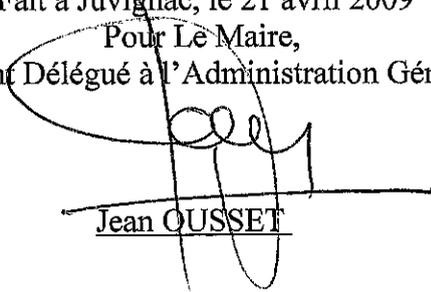
**Art.5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Art.6** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 21 avril 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

  
 Jean OUSSET